



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.7.2026
COM(2026) 351 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques («règlement sur les contrôles officiels»)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques («règlement sur les contrôles officiels»)

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2017/625¹ est l'acte de base régissant la réalisation des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des règles de l'Union relatives à la chaîne agroalimentaire, y compris lorsque ces règles s'appliquent aux animaux et aux biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers. Il habilite la Commission à adopter des actes délégués.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis au titre de l'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, en vertu duquel le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 28 avril 2017. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'opposent à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de chaque période de cinq ans. Elle a présenté son premier rapport le 9 juillet 2021².

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

3.1. POUVOIRS EXERCÉS AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 095 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>).

² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques («règlement sur les contrôles officiels»), COM/2021/383 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52021DC0383>.

Au cours de la période de référence³, la Commission a exercé ses pouvoirs délégués en adoptant les actes délégués suivants⁴:

- le règlement délégué (UE) 2021/2156 de la Commission du 17 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement d'un laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre de la Vallée du Rift⁵, qui est entré en vigueur et en application le 27 décembre 2021;
- le règlement délégué (UE) 2021/2089 de la Commission du 21 septembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2122 en ce qui concerne certaines catégories de biens présentant un faible risque, les biens contenus dans les bagages personnels des passagers et les animaux de compagnie exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, et modifiant ledit règlement délégué ainsi que le règlement délégué (UE) 2019/2074 en ce qui concerne les références à certains actes législatifs abrogés⁶, qui est entré en vigueur et en application le 20 décembre 2021;
- le règlement délégué (UE) 2021/2244 de la Commission du 7 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des règles spécifiques relatives aux contrôles officiels en ce qui concerne les procédures d'échantillonnage pour la détection de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux⁷, qui est entré en vigueur le 6 janvier 2022 et en application le 15 décembre 2022;
- le règlement délégué (UE) 2021/2305 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux cas et aux conditions dans lesquels les produits biologiques et les produits en conversion sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, lieu des contrôles officiels pour ces produits, et modifiant les règlements délégués (UE) 2019/2123 et (UE) 2019/2124 de la Commission⁸, qui est entré en vigueur le 30 décembre 2021 et en application le 1^{er} janvier 2022;
- le règlement délégué (UE) 2022/671 de la Commission du 4 février 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes sur les animaux, les produits d'origine animale et les produits germinaux, les mesures de suivi à prendre par l'autorité compétente en cas de non-respect des règles d'identification et d'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou de manquement au cours du transit de certains bovins par l'Union, et abrogeant le règlement (CE) n° 494/98 de la Commission⁹, qui est entré en vigueur et en application le 15 mai 2022;
- le règlement délégué (UE) 2022/931 de la Commission du 23 mars 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les

³ Étant donné que la date limite d'inclusion dans le premier rapport était le 15 juin 2021, la période couverte par le présent rapport s'étend du 16 juin 2021 au 15 juin 2026.

⁴ Les actes délégués sont énumérés par ordre chronologique d'adoption.

⁵ JO L 436 du 7.12.2021, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2156/oj.

⁶ JO L 427 du 30.11.2021, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2089/oj.

⁷ JO L 453 du 17.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2244/oj.

⁸ JO L 461 du 27.12.2021, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2305/oj.

⁹ JO L 122 du 25.4.2022, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/671/oj.

denrées alimentaires¹⁰, qui est entré en vigueur le 7 juillet 2022 et en application le 1^{er} janvier 2023;

- le règlement délégué (UE) 2022/887 de la Commission du 28 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/625 en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée et du système harmonisé et les conditions d'importation de certains produits composés, modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2122 en ce qui concerne certains biens et oiseaux de compagnie exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/630 en ce qui concerne les exigences applicables aux produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers¹¹, qui est entré en vigueur et en application le 27 juin 2022;
- le règlement délégué (UE) 2022/1615 de la Commission du 22 avril 2022 rectifiant la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) 2021/630 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories de biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers¹², qui est entré en vigueur et en application le 10 octobre 2022;
- le règlement délégué (UE) 2022/1644 de la Commission du 7 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par des exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels de l'utilisation des substances pharmacologiquement actives autorisées en tant que médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux et des substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées et de leurs résidus¹³, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2022 et en application le 15 décembre 2022;
- le règlement délégué (UE) 2022/1667 de la Commission du 19 juillet 2022 rectifiant certaines versions linguistiques du règlement délégué (UE) 2019/2090 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas de non-conformité, établie ou soupçonnée, aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives autorisées dans les médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, ou aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées¹⁴, qui est entré en vigueur et en application le 19 décembre 2022;
- le règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine¹⁵, qui est entré en vigueur le 14 décembre 2022 et en application le 15 décembre 2022;
- le règlement délégué (UE) 2022/2258 de la Commission du 9 septembre 2022 modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale en ce qui concerne les produits de la pêche, les œufs et

¹⁰ JO L 162 du 17.6.2022, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/931/oj.

¹¹ JO L 154 du 7.6.2022, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/887/oj.

¹² JO L 243 du 20.9.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1615/oj.

¹³ JO L 248 du 26.9.2022, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1644/oj.

¹⁴ JO L 251 du 29.9.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/1667/oj.

¹⁵ JO L 304 du 24.11.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2292/oj.

certaines produits hautement raffinés, et modifiant le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission en ce qui concerne certains mollusques bivalves¹⁶, qui est entré en vigueur et en application le 8 décembre 2022;

- le règlement délégué (UE) 2023/182 de la Commission du 23 novembre 2022 rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2122 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, des contrôles spécifiques des bagages personnels des passagers et de petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché¹⁷, qui est entré en vigueur et en application le 19 février 2023;
- le règlement délégué (UE) 2023/842 de la Commission du 17 février 2023 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la réalisation des contrôles officiels portant sur le respect des exigences en matière de bien-être des animaux dans le cadre du transport d'animaux par navires de transport du bétail¹⁸, qui est entré en vigueur et en application le 14 mai 2023;
- le règlement délégué (UE) 2023/1149 de la Commission du 5 avril 2023 rectifiant la version en langue polonaise du règlement délégué (UE) 2022/2292 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine¹⁹, qui est entré en vigueur et en application le 3 juillet 2023;
- le règlement délégué (UE) 2023/1674 de la Commission du 19 juin 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/630 en ce qui concerne l'inscription de certaines pâtes à tartiner contenant du cacao, de certaines préparations contenant du cacao utilisées dans la fabrication de boissons, de certaines préparations alimentaires obtenues à partir de céréales ou de produits à base de céréales, de certaines préparations alimentaires obtenues à partir de riz et d'autres céréales, de certaines frites et chips et de certaines sauces et condiments sur la liste des produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, et modifiant les annexes I et III du règlement délégué (UE) 2019/2122²⁰, qui est entré en vigueur et en application le 21 septembre 2023;
- le règlement délégué (UE) 2023/2652 de la Commission du 15 septembre 2023 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de miel, de viande, de produits hautement raffinés, de capsules de gélatine, de produits de la pêche ainsi que les exigences en matière d'attestation privée, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/630 en ce qui concerne les exigences en matière d'attestation privée applicables aux produits composés exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers²¹, qui est entré en vigueur et en application le 18 décembre 2023;

¹⁶ JO L 299 du 18.11.2022, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2258/oj.

¹⁷ JO L 26 du 30.1.2023, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/182/oj.

¹⁸ JO L 109 du 24.4.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/842/oj.

¹⁹ JO L 152 du 13.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1149/oj.

²⁰ JO L 216 du 1.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1674/oj.

²¹ JO L, 2023/2652, 28.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2652/oj.

- le règlement délégué (UE) 2024/950 de la Commission du 15 janvier 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1602 en ce qui concerne la date d'application et les cas dans lesquels les autorités douanières sont tenues de déduire les quantités indiquées dans la déclaration en douane de la quantité totale autorisée déclarée dans le document sanitaire commun d'entrée (DSCE)²², qui est entré en vigueur et en application le 15 avril 2024;
- le règlement délégué (UE) 2024/1004 de la Commission du 22 janvier 2024 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement du laboratoire de référence de l'Union européenne pour les améliorants alimentaires²³, qui est entré en vigueur et en application le 23 avril 2024;
- le règlement délégué (UE) 2024/2562 de la Commission du 3 juin 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/1644 en ce qui concerne certains critères de sélection des échantillons²⁴, qui est entré en vigueur le 17 octobre 2024 et en application le 1^{er} janvier 2025;
- le règlement délégué (UE) 2024/2104 de la Commission du 27 juin 2024 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de notifier l'arrivée de certains biens entrant dans l'Union²⁵, qui est entré en vigueur le 15 octobre 2024 et en application le 3 mars 2025;
- le règlement délégué (UE) 2025/65 de la Commission du 31 octobre 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2123 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un document sanitaire commun d'entrée distinct est présenté pour les envois quittant un poste de contrôle frontalier pour un point de contrôle où des contrôles d'identité et des contrôles physiques doivent être effectués²⁶, qui est entré en vigueur et en application le 3 février 2025;
- le règlement délégué (UE) 2025/637 de la Commission du 29 janvier 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de certains produits laitiers, de certains additifs alimentaires dérivés d'animaux, des boyaux de collagène, des viandes hachées, des préparations de viandes, des viandes séparées mécaniquement et des produits composés contenant des capsules de gélatine²⁷, qui est entré en vigueur et en application le 19 mai 2025;
- le règlement délégué (UE) 2025/687 de la Commission du 30 janvier 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/624 en ce qui concerne les inspections ante mortem dans les abattoirs, les inspections ante mortem dans l'exploitation d'origine et les inspections post mortem²⁸, qui est entré en vigueur et en application le 27 avril 2025;
- le règlement délégué (UE) 2026/273 de la Commission du 4 février 2026 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2019/2122 en ce qui concerne certaines catégories d'animaux et de biens exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle

²² JO L, 2024/950, 26.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/950/oj.

²³ JO L, 2024/1004, 3.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1004/oj.

²⁴ JO L, 2024/2562, 27.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2562/oj.

²⁵ JO L, 2024/2104, 25.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2104/oj.

²⁶ JO L, 2025/65, 14.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/65/oj.

²⁷ JO L, 2025/637, 29.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/637/oj.

²⁸ JO L, 2025/687, 7.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/687/oj.

frontaliers²⁹, qui est entré en vigueur le 14 avril 2026 et en application en partie à la même date et en partie le 22 avril 2026.

La Commission a notifié chacun de ces actes délégués au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 144, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objection à l'égard de l'un quelconque de ces actes.

Au cours de la période de référence, la Commission a eu recours à 12 des 38 pouvoirs prévus par le règlement (UE) 2017/625. Sur ces douze pouvoirs, huit ont été partiellement utilisés. Certains pouvoirs délégués ont été regroupés pour adopter un acte délégué unique dans lequel les règles sont liées sur le fond, conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»³⁰.

3.2. POUVOIRS NON EXERCÉS AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Certains pouvoirs prévus par le règlement (UE) 2017/625 n'ont pas été utilisés au cours de la période de référence, mais restent nécessaires, pour les raisons expliquées ci-après.

- Article 10, paragraphe 3

La Commission évalue en permanence la nécessité de modifier les règles fixant les catégories d'opérateurs exemptés de l'inscription sur la liste des opérateurs dressée par les autorités compétentes, lorsque leur inscription sur cette liste constituerait pour eux une charge administrative disproportionnée par rapport au risque lié à leurs activités.

- Article 18, paragraphe 7, points b), c), f) et h) à k), article 19, paragraphe 2, point c), article 20, paragraphe 2, point b), article 21, paragraphe 8, points b), d) et e), article 22, paragraphe 2, article 23, paragraphe 2, article 24, paragraphe 3, article 26, paragraphe 2, et article 27, paragraphe 1

La Commission évalue en permanence la nécessité d'établir et/ou de modifier les règles relatives aux exigences spécifiques concernant la réalisation des contrôles officiels et les mesures à prendre à la suite de ces contrôles, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre l'application des règles relatives aux contrôles officiels prévues par le règlement (UE) 2017/625 et les actes connexes, afin de remédier aux manquements et aux éventuelles pratiques divergentes en matière de mise en application d'un État membre à l'autre.

- Article 41

La Commission est en train d'élaborer un acte délégué sur la base du pouvoir prévu à l'article 41³¹, afin de préciser les conditions de désignation des laboratoires de référence qui ne remplissent pas certaines des conditions définies dans le règlement (UE) 2017/625 en ce

²⁹ JO L, 2026/273, 13.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/273/oj.

³⁰ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj), section V, point 31.

³¹ L'acte délégué sera fondé, entre autres, sur la version modifiée de l'article 41, si la modification proposée par la Commission dans sa proposition de règlement modifiant, entre autres, le règlement (UE) 2017/625 [document COM(2025) 1030 final] est adoptée.

qui concerne les méthodes utilisées pour les contrôles officiels et les normes conformément auxquelles ils fonctionnent.

- Article 47, paragraphe 3

La Commission évalue en permanence la nécessité de modifier le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les catégories d'envois d'animaux et de biens qui sont soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, afin d'y inclure les produits qui présentent un risque nouvellement identifié ou nettement accru.

- Article 48, points a) et g)

Ces pouvoirs sont nécessaires pour permettre à la Commission d'adopter et/ou de modifier des règles visant à déterminer les cas et les conditions dans lesquels les biens expédiés à titre d'échantillons commerciaux ou d'articles d'exposition et les biens ayant subi un traitement spécifique sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.

- Article 49, paragraphe 5

La Commission évalue en permanence la nécessité d'établir des exigences spécifiques de formation concernant la réalisation des contrôles physiques aux postes de contrôle frontaliers.

- Article 51, paragraphe 1, points b) à e)

La Commission évalue en permanence la nécessité de fixer des délais et des modalités pour la réalisation des contrôles, ainsi que des règles concernant les cas et les conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques des envois transbordés et des animaux arrivant par voie aérienne ou maritime et restant à bord du même moyen de transport pour la poursuite du voyage peuvent être effectués à un poste de contrôle frontalier autre que celui de première arrivée, des règles relatives au transit des envois d'animaux et de biens, et des dérogations aux règles relatives aux contrôles d'identité et aux contrôles physiques des envois transbordés et des envois en transit.

- Article 51, paragraphe 2

La Commission évalue en permanence la nécessité de préciser les cas et les conditions dans lesquels des dérogations aux règles relatives aux contrôles documentaires devraient s'appliquer en ce qui concerne les envois transbordés et le transit des envois, pour lesquels un certificat phytosanitaire est exigé à leur entrée dans l'Union.

- Article 53, paragraphe 1, points b) et c), et point d) i) et iii)

La Commission évalue en permanence la nécessité de fixer et/ou de modifier les règles relatives aux contrôles officiels qui ne sont pas effectués au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/625. Lorsqu'elle évalue la nécessité de règles concernant les tâches de contrôle particulières qui peuvent être effectuées par les autorités douanières ou

d'autres autorités publiques, la Commission tient compte des responsabilités en matière de contrôles officiels qui sont conférées aux autorités douanières par d'autres actes de l'Union³².

- Article 62, paragraphe 3, et article 64, paragraphes 2 et 5

La Commission évalue en permanence la nécessité d'établir et/ou de modifier des dérogations aux règles relatives à la désignation des postes de contrôle frontaliers et aux exigences minimales applicables à ceux-ci, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2019/1012 de la Commission³³.

- Article 71, paragraphe 3

La Commission évalue en permanence la nécessité de fixer et/ou de modifier les exigences et conditions selon lesquelles un traitement spécial doit être appliqué aux envois.

- Article 77, paragraphe 1, points a) à g), i) et j), et article 77, paragraphe 2

La Commission évalue en permanence la nécessité de définir et/ou de modifier les règles relatives aux contrôles officiels spécifiques et aux mesures à prendre à la suite de la réalisation des contrôles, ainsi que les règles concernant les conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains animaux et biens, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des règles relatives aux contrôles officiels des animaux et des biens entrant dans l'Union, telles que prévues dans le règlement (UE) 2017/625 et les actes connexes.

- Article 99, paragraphe 2

Ce pouvoir est limité aux situations de risques nouveaux ou émergents, de maladies animales nouvelles ou émergentes ou d'organismes nuisibles aux végétaux nouveaux ou émergents ou aux situations dans lesquelles de nouvelles exigences légales le justifient. Aucune situation ou exigence de ce type ne s'est encore présentée, mais ce pourrait être le cas ultérieurement.

- Article 100, paragraphe 6, et article 101, paragraphe 2

La Commission est en train d'élaborer un acte délégué sur la base du pouvoir prévu à l'article 100, paragraphe 6³⁴, concernant les exigences relatives à la désignation des laboratoires nationaux de référence. Elle évalue également en permanence la nécessité de déterminer les responsabilités et les tâches des laboratoires nationaux de référence, afin de garantir la cohérence avec toute responsabilité et tâche supplémentaire adoptée conformément à l'article 99, paragraphe 2.

³² À titre d'exemple, le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

³³ Règlement délégué (UE) 2019/1012 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en dérogeant aux règles relatives à la désignation des points de contrôle et aux exigences minimales applicables aux postes de contrôle frontaliers (JO L 165 du 21.6.2019, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/1012/oj).

³⁴ L'acte délégué sera fondé, entre autres, sur la version modifiée de l'article 100, paragraphe 6, si la modification proposée par la Commission dans sa proposition de règlement modifiant, entre autres, le règlement (UE) 2017/625 [document COM(2025) 1030 final] est adoptée.

- Article 108, paragraphe 3

La Commission évalue en permanence la nécessité de fixer et/ou de modifier les règles relatives à l'échange rapide d'informations lorsque les autorités compétentes des États membres ne sont pas en mesure de convenir de mesures appropriées pour remédier à un manquement.

- Article 142, paragraphe 1

Ce pouvoir se limite à modifier le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les modifications de ses annexes II et III, de manière à tenir compte des modifications des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et des progrès techniques et scientifiques. Au cours de la période de référence, aucun changement ou progrès n'a justifié de modifier ces annexes.

- Article 142, paragraphe 2

Au cours de la période de référence, le Comité européen de normalisation (CEN) n'a apporté aucune modification pertinente aux normes européennes auxquelles ce pouvoir fait référence. Toutefois, toute modification ultérieure par le CEN pourrait nécessiter l'adoption d'un acte délégué.

- Article 149, paragraphe 2, article 150, paragraphe 3, article 154, paragraphe 3, article 155, paragraphe 3, et article 165, paragraphe 3

Ces pouvoirs permettent à la Commission d'adopter des actes délégués pour modifier le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les dates visées à l'article 149, paragraphe 1, à l'article 150, paragraphes 1 et 2, à l'article 154, paragraphe 2, à l'article 155, paragraphe 2, et à l'article 165, paragraphe 2. La Commission n'a pas eu besoin de recourir à ces pouvoirs au cours de la période de référence.

CONCLUSION

La Commission estime que le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu par le règlement (UE) 2017/625 devrait être tacitement prorogé pour une période de cinq ans, conformément à l'article 144, paragraphe 2. Il restera nécessaire d'élaborer des règles fondées sur ces pouvoirs, et il importe de prévoir la souplesse nécessaire dans le cadre juridique, de le compléter et de l'adapter régulièrement aux normes scientifiques les plus récentes, ainsi que de permettre à la Commission d'intervenir dans des domaines où elle n'est pas intervenue au cours de la période de référence.

En soumettant le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation d'élaborer un rapport prévue à l'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.